PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE DUNDEE

RÈGLEMENT # 449-08-2018, MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 377-07-2005, SUR LES COMMERCES DE REGRATTIERS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de restreindre et de réglementer les commerces de regrattiers et prêteurs sur gages;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Dundee considère qu'il est dans l'intérêt des contribuables de réglementer les commerces et l'émission des permis des regrattiers et des prêteurs sur gages;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 6 août 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Lazure,

Et résolu à l'unanimité des conseillers et la mairesse ne vote pas

Que le règlement portant le numéro 449-08-2018 est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

"Préambule"	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
"Champs d'application"	ARTICLE 2	Sont soumis au présent règlement les personnes physiques ou morales qui opèrent des commerces de regrattiers ou de prêteurs sur gages.
"Définition"	ARTICLE 3	*« Regrattier » :* Le terme « regrattier » signifie toute personne physique ou morale qui acquiert par achat, échange ou autrement des objets d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière. *« Prêteur sur gages » :* Le terme « prêteur sur gages » signifie toute personne physique ou morale qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un objet pour garantir le paiement de l'emprunt.
"Permis"	ARTICLE 4	Nul ne peut faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet. Toute personne physique ou morale qui désire faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit détenir un permis émis par la municipalité.
"Responsable de l'émission du permis"	ARTICLE 5	Le Conseil municipal nomme, par résolution, un fonctionnaire responsable de l'émission des permis relativement au présent règlement.
"Nombre de permis"	ARTICLE 6	Un permis est requis pour toute personne physique ou morale qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages. Lorsqu'une personne physique ou morale exploite plus d'un commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, à des endroits différents, elle doit obtenir un permis pour chacun des emplacements où un tel commerce est exploité. Lorsque plus d'une personne physique ou morale font le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages dans une même maison, même boutique, même emplacement ou même place d'affaires, chacune de

		ces personnes doit obtenir un permis individuellement.
"Identification du commerce"	ARTICLE 7	Toute personne qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires la nature du commerce qu'elle y exerce, au moyen d'une enseigne apposée de façon à ce qu'elle soit facilement visible.
"Conformité"	ARTICLE 8	L'exploitation du commerce de regrattiers ou prêteurs sur gages doit respecter tous les autres règlements de la municipalité et plus particulièrement les règlements d'urbanisme quant à l'usage autorisé et les normes de salubrité et d'incendie.
"Tenue d'un registre et contenu"	ARTICLE 9	Tout regrattier ou prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement dans la langue officielle : a) Le jour, le mois et l'année de la transaction; b) Une description de la transaction; c) Une description de l'objet acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur s'il y a lieu; d) Le nom de la personne et la date de naissance de qui l'objet a été reçu avec photocopie de deux (2) pièces d'identité valides attestant cette information, dont l'une avec photo; e) L'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu, avec le nom de la rue, le numéro de la maison, la municipalité, le code postal et un numéro de téléphone où elle peut être rejointe; f) Lorsqu'il dispose d'un article, le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l'article.
"Indication au registre"	ARTICLE 10	Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.
"Délai pour disposer d'un objet"	ARTICLE 11	Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gages de disposer par vente ou autrement de l'objet reçu durant les quinze (15) premiers jours qui suivent son acquisition ou sa réception.
"Obligation d'exhiber le registre"	ARTICLE 12	Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix, et à tout fonctionnaire de la municipalité qui lui en fait la demande, le registre prévu par le présent règlement. Tout regrattier ou prêteur sur gages doit exhiber à tout agent de la paix ou officier de la municipalité tout article reçu par lui.
"Transmission d'une copie du registre"	ARTICLE 13	Tout regrattier ou prêteur sur gages doit transmettre, lorsque requis, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées ou toute transaction que la personne veut vérifier, à tout agent de la paix ou fonctionnaire de la municipalité qui en fait la demande.
"Commerce avec des personnes mineures"	ARTICLE 14	Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un objet d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remettre une autorisation écrite de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, en forme authentique. Il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre la consultation par le père, la mère ou le tuteur selon le cas.
DISPOSITION PÉNALE		

Formules Municipales St-Hubert (Québec) No 5614-R (FLA 796)

"Infraction"	ARTICLE 15	Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500.00$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000.00$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000.00$) pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000.00$) pour une personne morale.
"Application du règlement"	ARTICLE 16	Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement. Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement
"Abrogation"	ARTICLE 17	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
"Entrée en vigueur"	ARTICLE 18	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Linda Gagnon,
Mairesse

Daibhid Fraser,
Directeur général

Avis de motion : Le 6 août 2018
Adoption : Le 4 septembre 2018
Publication : Le 6 septembre 2018